

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 de cet article :

« 4° Met en œuvre des méthodes d’évaluation des risques pour l’environnement et la santé publique conformes aux dispositions communautaires et aux recommandations internationales en la matière ; ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Les dispositions du 4° de l’article L. 531-3 (alinéa 7) sur la publicité des avis et des recommandations du Haut Conseil ont été insérées par un amendement antérieur au sein du premier alinéa de cet article (alinéa 2) : elles peuvent donc être supprimées et remplacées par celles du 4° *ter* (alinéa 9) qui concernent les méthodes d’expertise mises en œuvre par le Haut Conseil des biotechnologies. Celles-ci s’inséreront ainsi logiquement après celles du 3° qui visent les expertises auxquelles peut avoir recours le Haut Conseil.